

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I : L'association dite « **CYCLO CLUB GANGEOIS** » fondée en 1994, a pour objet la pratique de l'éducation physique des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **LAROQUE 34 190, 2800 Ave des Garrigues**

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault sous le n° 0343021318 le 2 décembre 1994 (**W343003778** compter du à compter du 23/04/2007, actualisée le 06/12/2010), modifiée le 7 février 2012, modifiée le 5 novembre 2016.

ARTICLE II : Les moyens d'action de l'association sont les tenues d'assemblée périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE II bis : L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir et développer le cyclotourisme dans la région Gangeoise
- Faire mieux connaître le club, son évolution, ses perspectives afin d'attirer dans ses rangs des personnes prêtes à partager la passion du cyclotourisme.
- Planifier les sorties et veiller à la sécurité de ses membres.
- Maintenir un esprit d'entraide entre les membres, jeunes et moins jeunes dans une activité qui se veut sportive mais également ludique.
- Participer activement à la vie associative de Ganges.

ARTICLE III : L'association se compose de **6 membres adhérents**.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Il est possible de devenir membre sympathisant du club. Sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui par leur dons ou par leurs actions participent à la vie de l'association. Leur conditions d'admission sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE IV : La qualité de membre se perd :

1°) par la démission,

2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE V : Les ressources de l'association comprennent des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, et toute autre ressource autorisée par la loi.

II - AFFILIATIONS

ARTICLE VI : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VII : Le Comité de Direction de l'association est composé de 6 (au moins six) membres élus au scrutin secret pour 2 (au plus six) ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans (au moins par tiers) (ou tous les deux ans au plus).

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau comprenant (au moins le Président, le secrétaire et le trésorier de l'association). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE VIII : le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée pour celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procédures sont signées par le Président et le secrétaire.

ARTICLE IX : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction

ARTICLE X : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article III, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation normale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article VII.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE XI : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article III est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XII : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIII : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou le dixième de membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article III. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE XIV : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article III.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres visé au premier alinéa de l'article III.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE XV : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs rapports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à activité étrangère au sport et comprenant ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.)

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XVI : le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 13 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) le changement de titre de l'association ;
- 3°) le transfert du siège social ;
- 4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE XVII : les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE XVIII : Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les modifications apportées au titre, aux statuts, à la composition du Comité de Direction ainsi que le changement d'adresse du siège social seront déclarés dans les trois mois par le président à la Sous Préfecture de Lodève

Fait à Ganges le 2 décembre 1994.

Modification : 6 décembre 2010-

Modifié le 7 février 2012 (récépissé de déclaration de modification de la sous- préfecture de Lodève en date du 10 avril 2012.

Modifié le 5 novembre 2016

Le Secrétaire
Celse SERRE

Le Président
Patrick FONTCUBERTA